

Défense de l'inspection du travail dans l'Indre

IL ETAIT TEMPS !

Il aura fallu un boycott de CTM (le 12/12/11), de multiples interpellations, des articles de presse, des pétitions, une mobilisation des Unions Départementales des Syndicats de salariés, pour que le Ministre réponde enfin à la mise en cause par l'Union des Entreprises de l'Indre (Udei) de la légitimité de l'action de l'Inspection du travail, par son courrier du 14 décembre 2011.

Un silence inquiétant : retour sur une mise en cause

Le silence du ministre sur le premier courrier de l'UDEI du 20 juillet 2011 n'avait pas manqué d'interpeller. Le Medef local visait deux collègues Inspecteurs qui « *sèment un vent de panique dans les entreprises, par leur comportement (...) confinant avec des méthodes d'intimidation d'un autre temps.* »

Il leur reprochait des méthodes de contrôle s'accompagnant « *d'une véritable inquisition* », de privilégier le procès verbal qui selon le signataire devrait constituer l'exception, notamment pour l'absence de paiement des heures complémentaires, pour l'omission des visites médicales des travailleurs de nuit, d'adresser copie des observations aux responsables des groupes des entreprises contrôlées « *leur donnant ainsi des arguments décisifs présidant à une délocalisation* » et enfin de pratiquer des contrôles croisés entre entreprises de travail temporaire et entreprise utilisatrice « *avec des méthodes relevant d'une vision particulièrement policière du travail entretenant un climat particulièrement malsain empreint de suspicion et d'incitation à la délation définitivement d'un autre temps.* »

En conclusion, l'UDEI demandait au Ministre « *de prendre les mesures nécessaires afin que les abus d'autorité cessent* ».

Le ministre déléguait la réponse à la DGT, qui la subdéléguait au Direccte qui écrivait le 11 aout 2011 « *je regrette un certain nombre de termes employés(...) qui apparaissent pour le moins inacceptables* ». Le DIRECCTE précisait que les collègues n'ont fait qu'exercer leur métier « *Je vous confirme la parfaite régularité juridique et procédurale de l'action (...) à l'égard des entreprises citées, sans y relever d'abus d'autorité d'aucune sorte* » et rappelait le principe du libre choix des suites, celui de l'indépendance de l'Inspection consacré par le Conseil Constitutionnel comme un principe fondamental du droit du travail et le caractère normal du PV.

Le caractère confidentiel de la réponse n'a pas dissuadé l'UDEI de réitérer son attaque le 3 novembre 2011 contre « *les méthodes employées par deux inspecteurs* » qui « *même justifiées au pur plan du droit sont révélatrices de l'unique recherche de la répression* » dénonçant pèle-mêle l'intimidation des chefs d'entreprises, la partialité, le manquement au devoir de réserve, « *la pression systématiquement sur les entreprises par la demande très lourde de pièces* » etc.... En conclusion « *pour échapper à ce harcèlement, il est tentant pour les chefs d'entreprises d'exercer hors du département* ».

C'est l'action syndicale dans et hors le ministère qui a obligé le Ministre à répondre

La réponse du ministre du 14 décembre 2011 au patronat est sans ambiguïté :

« Je ne souscris pas aux termes utilisés dans ce courrier dans la mesure où certains des principes que vous contestez sont le fondement même d'une inspection du travail au service de l'effectivité du droit du travail à laquelle je suis particulièrement attaché.

Ainsi pour l'exercice de leur mission, les inspecteurs du travail doivent être en mesure de pénétrer dans les enceintes des entreprises sans avertissement préalable et disposent d'une liberté dans le choix de donner des avertissements ou d'engager des poursuites. Ces prérogatives sont protégées par la convention n° 81 de L'OIT et sa transposition dans le Code du Travail.

Ces principes sont au fondement de l'ordre public social qui garantit la protection des droits des salariés ainsi que l'équilibre de la concurrence des entreprises ».

Il rappelle ensuite le cadre d'exercice des missions « L'importance de cette mission a pour corollaire le strict respect, par ces mêmes agents, du principe de légalité et des règles déontologiques qui leur sont propres. J'y suis particulièrement attaché. La DGT avec le Conseil National de l'Inspection du Travail veillent au respect de ces règles ». Et le Ministre de conclure : « je souhaiterai que vous participiez activement à l'apaisement de la situation dans votre département. J'ai donné pour ma part des instructions en ce sens au directeur général du travail qui appuiera le directeur régional pour trouver rapidement une solution à cette situation ».

L'Intersyndicale réclamait du ministre « qu'il rappelle dans un communiqué public au patronat de l'Indre les prérogatives de l'Inspection du Travail, les principes de la convention 81 qui régissent son intervention, l'étendue de ses missions et les conséquences d'un non respect du droit du travail . »

Certes, formellement, il ne s'agit pas d'un communiqué public. Cependant en l'adressant à la SG des ministères sociaux, aux directeurs de la DGT, de la Dagemo, de la Direccte Centre, il garantit une large et rapide diffusion, le Dagemo l'ayant immédiatement relayé à toutes les organisations syndicales, et le Direccte Centre aux élus et aux agents de l'UT de l'Indre et de larges extraits dans le bulletin de la lettre régionale de l'Inspection du Travail de janvier.

Cette affaire et le courrier du Ministre ont fait l'objet récemment d'un article de presse dans Miroir Social (<http://www.miroirsocial.com>).

Le contenu de la lettre reprend les demandes des OS. Sauf à remonter à 1992 lors du centenaire, que le ministre signe une telle lettre est inédit hors incident grave de contrôle.

Nous observons aussi que l'effectivité du droit du travail auquel le ministre se dit attaché suppose :

- des moyens humains et notamment un effectif adapté de secrétaires de section
- des sanctions pénales appliquées alors que 60 % des suites sont inconnues
- des sanctions administratives comme moyen de coercition rapide
- l'existence de coordination de contrôle impulsée centralement pour peser sur les grands groupes ou les entreprises publiques
- des outils d'échange de pratique fiables (pas Cap Galère)
- une reconnaissance du métier des Contrôleurs du Travail qui assurent 80% des contrôles

Aujourd'hui, les quatre Unions Départementales interprofessionnelles de l'Indre (FO-CGT-CFDT-UNSA), en soutien à l'inspection du travail, ont, de leur propre initiative, demandé le 22 décembre une réunion tripartite avec la DIRECCTE et l'UDEI pour traiter de cette question. La date de cette réunion n'est pas encore fixée. C'est d'autant plus important qu'il est rare d'avoir une telle implication et mobilisation des syndicats de salariés lors de la mise en cause de la légitimité d'intervention de l'Inspection du Travail ou de ses agents. C'est pour cela que nous affirmons que les initiatives des organisations du Ministère du travail doivent être, à Châteauroux, coordonnées avec celles des UD.

Des lors que 3 UD sur 4 ont jugé qu'il fallait attendre la fixation de la date de cette réunion avant une mobilisation locale avec les organisations syndicales du ministère, une initiative unilatérale de l'intersyndicale serait prématurée .Le SNUTEFE-FSU reste vigilant face à toute remise en cause de l'action de l'Inspection, à Châteauroux comme ailleurs, y compris en saisissant le cas échéant, comme nous l'avons déjà fait, le Bureau International du Travail sur les atteintes à l'indépendance ou le dévoiement des missions